

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. 2^{ème} civ., 24 nov. 2012, n° 21-17323, F-D et Cass. crim., 22 nov. 2022, n° 21-87313, F-D,
bjda.fr 2022, n° 84, note P. Grosser

L'établissement de la perte dans l'évaluation des pertes de gains professionnels futurs

Cass. 2^e civ., 24 nov. 2022, n° 21-17323 F-D et Cass. crim. 22 nov. 2022, n° 21-87313 F-D

Accident de la circulation – pertes de gains professionnels futurs - intégralité du salaire de référence capitalisé à titre viager – Victime coiffeuse – Nécessaire recherche de l'impossibilité définitive d'exercer une quelconque activité (Espèce n° 1)

Préjudices résultant d'une infraction – Principe de réparation dans son intégralité, sans perte, ni profit pour aucune des parties – pertes de gains professionnels futurs - indemnisation pour la période postérieure à la décision (oui) - Victime inapte à reprendre son activité professionnelle dans les conditions antérieures - Victime non tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable (Espèce n° 2)

En allouant au titre de la perte de gains professionnels futurs une somme correspondant à l'intégralité du salaire de référence capitalisé à titre viager, sans rechercher si la victime était dans l'impossibilité définitive d'exercer une quelconque activité professionnelle, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision. (Espèce n°1)

En jugeant qu'aucune perte de gains professionnels futurs n'était établie pour la période postérieure à la décision, alors que, d'une part, il résultait de ses propres constatations que la victime n'était pas apte à reprendre son activité professionnelle dans les conditions antérieures, d'autre part, elle n'était pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable, la cour d'appel a méconnu l'article 1382, devenu 1240, du code civil et le principe selon lequel le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties. (Espèce n°2)

La doctrine la plus autorisée enseigne que l'évaluation des pertes de gains professionnels futurs (PGPF) doit s'opérer en deux étapes : d'abord l'établissement des revenus antérieurs, puis l'établissement de la perte¹. Lorsque la victime a pu reprendre une activité professionnelle, les

¹ V. Ch. Quézel-Ambrunaz, *Le droit du dommage corporel* : LGDJ, coll. Avocat & pratique professionnelle, 2022, n° 189 et s., p. 183 et s.

revenus générés par celle-ci (ou « revenus préservés »²) sont déduits des revenus antérieurs³. A défaut, les PGPF sont évalués à hauteur des rémunérations antérieures⁴.

Cette dernière règle ne semble cependant pas soumise aux mêmes conditions selon les différentes chambres de la Cour de cassation, comme l'illustrent les deux arrêts commentés.

Dans sa décision du 24 novembre 2022, la deuxième chambre civile reproche ainsi à la cour d'appel d'avoir alloué au titre des PGPF une somme correspondant « à l'intégralité du salaire de référence capitalisé à titre viager », sans rechercher si la victime « était dans l'impossibilité définitive d'exercer une quelconque activité professionnelle »⁵. Les PGPF ne pourraient ainsi être évaluées à hauteur des rémunérations antérieures que si la victime se trouve définitivement privée pour l'avenir de toute possibilité d'exercer une activité professionnelle, quelle qu'elle soit. En reprenant une solution déjà consacrée par la première chambre civile⁶, la deuxième chambre civile semble s'opposer à la chambre criminelle qui admet une évaluation des PGPF à hauteur des rémunérations antérieures dès lors que la victime n'est plus « en mesure d'exercer une activité professionnelle dans les conditions antérieures »⁷.

Dans l'affaire ayant donné lieu à l'arrêt de la chambre criminelle du 22 novembre 2022, la cour d'appel avait refusé d'indemniser toute perte de gains professionnels futurs pour la période postérieure à sa décision, dès lors que, si la victime « est inapte à exercer le métier de peintre qui était le sien avant son accident, ainsi que toute autre activité nécessitant le port de charges lourdes ou le maintien de positions fatigantes, aucune incapacité professionnelle générale n'est établie ». La décision est censurée par la chambre criminelle, au visa de l'article 1382, devenu 1240 du code civil, et après avoir rappelé que « le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties », au motif, notamment, qu'il résultait des propres constatations de la cour d'appel que « la victime n'(était) pas apte à reprendre son activité professionnelle dans les conditions antérieures ».

Cette divergence devrait se manifester lorsque la victime pourrait reprendre une activité professionnelle, différente de celle exercée avant l'accident, mais adaptée à son état physique.

² Ch. Quézel-Ambrunaz, *op. cit.*, n° 191, p. 187.

³ Lorsque le montant des premiers dépasse celui des seconds, il n'y a pas de PGPF (v. Cass. 2^e civ., 5 mars 2020, n° 18-20278 F-D : « Mais attendu que sous couvert d'un grief non fondé de violation de l'article 1382, devenu 1240, du code civil et du principe de la réparation intégrale, le moyen ne tend qu'à remettre en discussion devant la Cour de cassation l'appréciation souveraine de l'absence de perte de gains professionnels de M. X... après consolidation par la cour d'appel qui a constaté, par motifs propres et adoptés, qu'en dépit de ses séquelles, il avait pu reprendre une activité professionnelle qui lui procurait des gains supérieurs à ceux perçus avant l'accident et que s'il ne pouvait accomplir tous les actes qu'il pouvait exécuter précédemment avant son accident, il en avait réalisé d'autres qui avaient plus que compensé les restrictions réelles résultant de l'accident »).

⁴ Sur le sort des prestations sociales, v. Ch. Quézel-Ambrunaz, *op. cit.*, n° 191, p. 188-189.

⁵ Il s'agit d'une cassation pour manque de base légale, au visa de l'article 1382, devenu 1240, du code civil et du principe de la réparation intégrale. Pour justifier sa solution, la cour d'appel avait énoncé que « l'expert a(avait) retenu une impossibilité totale de reprise d'activité professionnelle, et ce, d'autant plus que (la victime) est coiffeuse avec impossibilité de rester debout, de se déplacer ou de piétiner ».

⁶ V. Cass. 1^{ère} civ., 11 déc. 2019, n° 18-24383 F-D.

⁷ Cass. crim. 14 janv. 2020, n° 19-80108 F-D. - 5 avril 2016, n° 14-86317 F-D. - Sur ces divergences entre les différentes chambres de la Cour de cassation, v. Ch. Quézel-Ambrunaz, *op. cit.*, n° 191, p. 187.

Si l'on suit la première et la deuxième chambre civile, il faudrait alors, pour évaluer les PGPF, déduire des revenus antérieurs le revenu (inférieur) que pourrait générer cette activité⁸. Pour la chambre criminelle, en revanche, une telle déduction semble impossible, dès lors que la victime n'est plus « en mesure d'exercer une activité professionnelle *dans les conditions antérieures* ». Dans l'arrêt commenté, la chambre criminelle justifie également la solution par l'absence d'obligation de limiter le dommage pesant sur la victime⁹. La cour d'appel, pour refuser toute indemnisation des PGPF pour la période postérieure à sa décision, avait également relevé que « *la victime ne produi(sai)t aucun bilan de compétence ni aucun élément de nature à justifier de son incapacité de trouver un éventuel emploi qui, sans demander d'aptitudes intellectuelles particulières, n'exigerait pas non plus d'efforts physiques excédant ses capacités telles qu'elles ressortent des pièces médicales produites* ». La chambre criminelle censure la décision dès lors que, d'une part, la victime n'était pas apte à reprendre son activité professionnelle dans les conditions antérieures, mais aussi, d'autre part, qu' « *elle n'(était) pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable* »¹⁰.

Or, il est intéressant de noter que cette référence à l'absence d'obligation de limiter le dommage se retrouve également dans des décisions de la deuxième chambre civile et viendrait ainsi tempérer le principe selon lequel il faudrait déduire des revenus antérieurs le revenu que pourrait générer une activité professionnelle adapté à l'état physique de la victime¹¹. L'on peut même se demander si une application rigoureuse de la règle jurisprudentielle selon laquelle la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable ne devrait pas conduire à neutraliser totalement le principe. Si le refus d'un reclassement ne peut être opposé à la victime¹², pourquoi n'en serait-il pas de même d'un refus de faire un bilan de compétence, de s'inscrire à pôle emploi ou de suivre une formation professionnelle nécessaire à une

⁸ V. Cass. 2^e civ., 16 janv. 2020, n° 18-18779 F-D. - Comp. Cass. 2^e civ., 17 déc. 2020, n° 19-15969 F-D. - Sur l'évaluation des revenus que pourraient générer cette nouvelle activité professionnelle adaptée à l'état physique de la victime, v. Cass. 2^e civ., 16 janv. 2020, n° 18-24847 F-D : *bjda.fr* 2020, n° 68, note A. Gerin.

⁹ V. notamment, M. Bacache, L'obligation de minimiser son dommage *in* Le dommage et sa réparation dans la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Études de droit comparé, dir. B. Dubuisson et P. Jourdain : Bruylant, 2015 p. 493 et s. - F. Gréau, Le droit français peut-il faire une place au devoir de minimiser son dommage ? *in* Les devoirs en droit, dir. S. Benisty : Institut Universitaire Varenne, coll. Colloques & Essais, vol. 43, 2017, p. 61 et s.

¹⁰ Comp., antérieurement, Cass. crim. 14 janv. 2020, n° 19-80108 F-D, sans référence à l'obligation de limiter le dommage, la victime n'avait pas à justifier de la recherche d'un emploi compatible avec les préconisations de l'expert médical.

¹¹ V. Cass. 2^e civ., 5 mars 2020, n° 18-25981 F-D. - 26 mars 2015, n° 14-16011 : *Bull. civ. II*, n° 72 ; *D.* 2015, p. 1475, Note F. Gréau. - 8 oct. 2009, n° 08-18492 F-D. - Comp. Cass. 2^e civ., 28 mars 2013, n° 12-15373 F-D. - V. M.-C. Lagrange, *J-Cl. Resp. civ. et assur.*, fasc. 202-1-2 (Régime de la réparation - Atteinte à l'intégrité physique : évaluation du préjudice), 2022, n° 15 et n° 199.

¹² V. Cass. 2^e civ., 26 mars 2015, préc., la cour d'appel avait divisé par deux la somme allouée à la victime au titre de la perte de gains professionnels futurs en raison du refus d'un poste proposé par l'employeur, dans le cadre d'un reclassement. La décision est censurée au visa de l'article 1382 du code civil, la deuxième chambre civile affirmant dans un chapeau : « *Attendu que l'auteur d'un accident doit en réparer toutes les conséquences dommageables ; que la victime n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable* ». - 5 mars 2020, préc. : « *Mais attendu, d'une part, que la cour d'appel a retenu à bon droit que la victime n'étant pas tenue de minimiser son préjudice au profit de la personne tenue à indemnisation, l'assureur contestait vainement la demande de réparation des pertes de gains professionnels futurs en faisant valoir que M. Q... avait refusé le poste de reclassement offert par son employeur et que son licenciement pour inaptitude lui serait dès lors imputable* ».

reconversion¹³ ? On rappellera cependant que la Cour de cassation s'est parfois appuyée sur la notion de « *choix personnel* » de la victime pour refuser l'indemnisation d'un préjudice, ce choix ayant rompu le lien de causalité entre le fait générateur et ce préjudice¹⁴.

Paul Grosser,

Professeur à l'UPEC, Directeur du Master droit des assurances

Les arrêts :

Cass. 2^{ème} civ., 24 nov. 2022, n° 21-17323 F-D (Espèce n° 1)

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Douai, 11 mars 2021), Mme [R], alors âgée de 21 ans, a été victime d'un accident de la circulation impliquant un véhicule assuré par la société GMF assurances (l'assureur).

2. Elle a assigné l'assureur en réparation de ses préjudices devant un tribunal de grande instance.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

3. L'assureur fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à Mme [R] la somme de 604 278,82 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs et celle de 50 000 euros au titre de l'incidence professionnelle, alors « que les pertes intégrales de gains professionnels futurs sur la totalité des revenus perdus suppose que la victime soit dans l'impossibilité totale de reprendre une activité professionnelle quelconque, et non simplement de poursuivre son ancienne activité ; que l'expert avait conclu à l'absence de reprise d'activité professionnelle du fait que Mme [R] était coiffeuse mais dans l'impossibilité de rester debout, de se déplacer ou de piétiner ; qu'il avait ainsi conclu non pas à une incapacité professionnelle absolue, mais seulement relative à la profession de coiffeuse ; qu'en calculant l'indemnité au titre des pertes de gains professionnels futurs en capitalisant de manière viagère la totalité du dernier salaire perçu, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la victime n'était pas, en dépit du taux de DFP de 19 % dont elle était seulement atteinte, dans la capacité de retrouver un autre emploi, ce qu'elle ne contestait d'ailleurs pas puisqu'elle indiquait seulement que son état l'empêchait de reprendre son activité professionnelle de coiffeuse et l'obligeait à se reconvertir, imputant son absence de reclassement actuel à son seul niveau scolaire, la cour d'appel a privé son arrêt de base légale au regard de l'article 1382 du code civil, devenu 1240 du code civil, ensemble le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime. »

¹³ Inversement, sur la prise en compte des initiatives et démarches de la victime dans l'évaluation des revenus que pourraient générer une nouvelle activité professionnelle adaptée à son état physique, v. Cass. 2e civ., 16 janv. 2020, n° 18-24847 F-D, préc. : « Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que M. I... avait accompli des démarches en vue de retrouver un emploi, en se portant candidat à des stages de pré-orientation, formation à l'activité d'agent d'entretien du bâtiment, formation théorique et pratique relative à la prévention des risques électriques dispensée par l'AFPA, et qu'au jour où elle statuait il n'avait toujours pas trouvé un emploi adapté, ce dont il résultait que, pour la période antérieure à sa décision, la perte de gains professionnels futurs subie par M. I... ne pouvait être limitée à la seule différence entre la rémunération nette qu'il percevait lors de l'accident et le montant du SMIC à la même époque, la cour d'appel n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations et a violé le principe susvisé » (principe de la réparation intégrale du préjudice sans perte ni profit pour la victime).

¹⁴ V. Cass. 2e civ., 13 juin 2013, n° 12-14685 F-D : « Qu'en statuant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, s'il existait un besoin tierce personne et si la diminution d'activité professionnelle de M. Y... ne procédait pas d'un choix personnel de s'occuper de son compagnon, ce qui excluait la qualification de préjudice, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ». - 12 fév. 2015, n° 13-17677 F-D : « Mais attendu que, retenant que l'expert judiciaire concluait qu'il n'y avait pas eu de nécessité d'aménagement du logement et que la modification du système de chauffage, à supposer qu'elle soit effective, ne relevait pas d'une modification rendue nécessaire pour surmonter le handicap mais d'un choix personnel, la cour d'appel a pu, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation des éléments de fait et de preuve soumis aux débats et sans être tenue d'entrer dans le détail de l'argumentation des parties, en déduire que la victime n'établissait pas l'existence d'un préjudice à ce titre ».

Réponse de la Cour

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil et le principe de la réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime :

4. Pour allouer à Mme [R] la somme de 604 278,82 euros au titre de la perte de gains professionnels futurs, correspondant à l'intégralité du salaire de référence capitalisé à titre viager, l'arrêt, après avoir relevé que le déficit fonctionnel permanent affectant la victime était évalué à 19 %, énonce que l'expert a retenu une impossibilité totale de reprise d'activité professionnelle, et ce, d'autant plus que Mme [R] est coiffeuse avec impossibilité de rester debout, de se déplacer ou de piétiner.

5. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si Mme [R] était dans l'impossibilité définitive d'exercer une quelconque activité professionnelle, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il fixe à la somme de 604 278,82 euros l'indemnisation de la perte de gains professionnels futurs due à Mme [R], l'arrêt rendu le 11 mars 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

Cass. crim. 22 nov. 2022, n° 21-87313 F-D (Espèce n°2)

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.

2. M. [F] [E], motocycliste, a été victime d'un accident de la circulation causé par le véhicule automobile conduit par M. [C] [X].

3. Ce dernier a été poursuivi du chef de blessures involontaires.

4. Le tribunal a déclaré le prévenu coupable, l'a dit entièrement responsable du préjudice et, après renvoi sur les intérêts civils, l'a condamné à payer à M. [E] une somme totale de 716 912,96 euros en indemnisation de son préjudice.

5. MM. [E] et [X], ainsi que la société [1], assureur de ce dernier, ont relevé appel de cette décision.

Examen des moyens

Sur le second moyen

6. Il n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi au sens de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale.

Mais sur le premier moyen

Enoncé du moyen

7. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a condamné M. [X] à payer à M. [E] la somme de 740 851,86 euros en deniers ou quittances valables, avec intérêts au taux légal à compter du jugement sur la somme de 587 912,96 euros et à compter de son arrêt sur le reliquat, alors :

« 1°/ que dès lors que la partie civile n'est plus, depuis la date de consolidation fixée par l'expert, en mesure d'exercer une activité professionnelle dans les conditions antérieures, elle subit un préjudice de pertes professionnelles futurs que les juges du fond ne peuvent refuser d'indemniser au motif qu'il ne serait justifié d'une recherche d'emploi ; que pour juger que la perte de gains professionnels futurs pour la période postérieure au prononcé de son arrêt n'était pas établie, la cour d'appel retient que s'il est certain que M. [E] ne pourra pas exercer un emploi d'artisan peintre ou tout emploi tels ceux du bâtiment, nécessitant le port de charges ou des positions fatigantes, aucun élément n'est produit par l'intéressé pour justifier qu'il était dans l'incapacité « dès demain, à la faveur d'un emploi retrouvé, de se procurer des gains professionnels à hauteur de ceux qu'il percevait avant l'accident ni d'ailleurs », aucune incapacité professionnelle générale n'ayant été reconnue par les experts et « qu'en l'absence de tout bilan de compétence ou autres pièces justificatives, rien n'établit qu'[F] [E] soit dans l'incapacité d'exercer un métier requérant des compétences dites intellectuelles ou artistiques non « physiques » » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé l'article 3 de la loi du 5 janvier 1985, ensemble le principe de réparation du préjudice sans ans perte ni profit pour aucune des parties ;

2°/ qu'en ne recherchant pas si, comme l'avait retenu le tribunal, M. [E] n'avait pas subi une perte de chance de percevoir des revenus de l'exercice d'une nouvelle activité, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 3 de la loi du 5 janvier 1985, ensemble le principe de réparation du préjudice sans ans perte ni profit pour aucune des parties ;

3°/ qu'après avoir retenu que M. [E] avait subi une privation de revenus depuis l'accident le 4 avril 2006 jusqu'au 30 septembre 2021, l'arrêt énonce que la réduction des droits à la retraite n'est pas établie ; qu'en statuant ainsi, quand il résultait de ses constatations que M. [E] avait nécessairement subi une perte de droit à la retraite corrélative à la période pendant à laquelle il avait été privé de revenus, la cour d'appel a violé l'article 3 de la loi du 5 janvier 1985, ensemble le principe de réparation du préjudice sans ans perte ni profit pour aucune des parties. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1382, devenu 1240, du code civil :

8. Selon ce texte, le préjudice résultant d'une infraction doit être réparé dans son intégralité, sans perte ni profit pour aucune des parties.

9. Pour fixer à la somme de 436 090,10 euros l'indemnisation due au titre de la perte de gains professionnels futurs, l'arrêt attaqué énonce que si M. [E] est inapte à exercer le métier de peintre qui était le sien avant son accident, ainsi que toute autre activité nécessitant le port de charges lourdes ou le maintien de positions fatigantes, aucune incapacité professionnelle générale n'est établie.

10. Le juge relève que M. [E] ne produit aucun bilan de compétence ni aucun élément de nature à justifier de son incapacité de trouver un éventuel emploi qui, sans demander d'aptitudes intellectuelles particulières, n'exigerait pas non plus d'efforts physiques excédant ses capacités telles qu'elles ressortent des pièces médicales produites.

11. Il en déduit qu'aucune perte de gains professionnels futurs n'est établie pour la période postérieure à la décision et que le montant de ce poste de préjudice doit être fixé à la somme proposée amiablement par l'assureur du prévenu.

12. En se déterminant ainsi, alors que, d'une part, il résulte de ses propres constatations que la victime n'est pas apte à reprendre son activité professionnelle dans les conditions antérieures, d'autre part, elle n'est pas tenue de limiter son préjudice dans l'intérêt du responsable, la cour d'appel a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé.

13. La cassation est par conséquent encourue de ce chef.

Portée et conséquences de la cassation

14. La cassation à intervenir ne concerne que les dispositions relatives à l'indemnisation de la perte de gains professionnels futurs. Les autres dispositions seront donc maintenues.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Reims, en date du 8 octobre 2021, mais en ses seules dispositions relatives à l'indemnisation de la perte de gains professionnels futurs, toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;